

DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3934-2015
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
NEMC
Date: 26 nov. 2015
Pièces n°: C-NEMC-
0012

D-2012-010

R-3669-2008
Phase 2

10 février 2012

PRÉSENTS :

Richard Carrier
Lucie Gervais
Jean-François Viau
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision relative aux modifications du texte des Tarifs et conditions en lien avec les ordonnances 890, 890-A, 890-B, 890-C et 890-D de la FERC

Demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2009 (Phase 2)

[813] En ce qui a trait à cette proposition, le Transporteur s'en remet à la discrétion de la Régie.

Opinion de la Régie

[814] La Régie note que le Transporteur a apporté un amendement à l'appendice C-1 pour refléter le fait que le service secondaire s'obtient selon la disponibilité et qu'il ne bénéficie pas d'une priorité équivalente à un service de transport ferme. Compte tenu de cet amendement, la Régie ne retient pas la proposition de l'ACEFQ d'accorder au service secondaire une priorité équivalente au service de transport ferme de point à point.

[815] Quant à la proposition de l'ACEFQ d'accorder une priorité au Producteur lorsqu'il utilise le service secondaire, la Régie juge qu'une décision à cet effet, avec pour conséquence de modifier les priorités d'utilisation des interconnexions en vigueur, nécessite la tenue d'un débat suffisant afin de donner l'opportunité à tous les intéressés de faire valoir leur point de vue. Ce débat de fond n'a pas eu lieu et seules des questions de compréhension ont été soulevées. Par conséquent, la Régie ne retient pas cette proposition de l'ACEFQ.

[816] Par ailleurs, le questionnement sur les termes et priorités du service secondaire est également traité dans la sous-section 5.2.3 de la présente décision relative à l'appendice C-1 et à la méthodologie de calcul de l'ATC.

[817] En conséquence, la Régie accepte les modifications proposées par le Transporteur aux articles 28.4 et 36.3 des Tarifs et conditions.

17 THÈME 14 : NORMALISATION DES RÈGLES ET PRATIQUES D'AFFAIRES : AFFICHAGE SUR LE SITE OASIS ET LE SITE INTERNET DU TRANSPORTEUR

[818] Le Transporteur propose des modifications à l'article 4 des Tarifs et conditions reflétant celles apportées par la FERC dans son ordonnance 890.

[819] Les modifications introduites précisent que le Transporteur fournira, sur son site OASIS et sur son site internet, des hyperliens vers toutes règles, normes et pratiques qui sont liées aux termes et conditions du service de transport mais qui ne figurent pas aux Tarifs et conditions. Les modifications prévoient aussi la publication d'un énoncé du processus utilisé pour ajouter, supprimer ou modifier de telles règles, normes et pratiques.

[820] Le Transporteur précise que les règles, normes et pratiques qui affectent de façon significative la fourniture du service de transport se retrouvent dans le texte des Tarifs et conditions. Celles qui n'affectent pas de façon significative la fourniture du service de transport, mais qui sont néanmoins pertinentes, peuvent être affichées sur le site OASIS³¹⁹.

[821] Le Transporteur soutient que ces modifications permettront l'accès à une information uniforme pour l'ensemble de la clientèle, sans alourdir inutilement le texte des Tarifs et conditions. De plus, ces changements amélioreront la transparence de l'affichage des informations sur le site OASIS et lui donneront la flexibilité requise afin de s'adapter aux conditions changeantes des pratiques d'affaires et du contexte normatif applicable.

[822] Questionné par NLH, le Transporteur indique que la Régie peut demander d'approuver ou de simplement mettre en ligne l'énoncé du processus qui servira à ajouter, supprimer ou modifier les règles, normes et pratiques concernées³²⁰.

[823] S.É./AQLPA recommande que le Transporteur, en référant à ses pratiques, s'assure de maintenir une flexibilité lui permettant d'adapter ses règles à des situations nouvelles et imprévues, tout en respectant les objectifs visés par les critères et directives reliés.

[824] Dans son argumentation, le Transporteur s'en remet à la discrétion de la Régie quant à la recommandation de S.É./AQLPA.

³¹⁹ Pièce B-250, Thème 14, paragraphe 4.

³²⁰ Pièce A-94-7, pages 176 à 179.

Opinion de la Régie

[825] La Régie est d'avis que l'affichage sur le site OASIS des informations pertinentes à la fourniture du service de transport et d'hyperliens vers les autres règles, normes ou pratiques suivies par le Transporteur permettra l'accès à une information uniforme et transparente pour l'ensemble des intéressés.

[826] La Régie est d'avis que la proposition du Transporteur lui donne la flexibilité requise afin de s'adapter aux changements de contexte et d'en saisir la Régie, au besoin.

[827] De plus, les intéressés disposeront des informations leur permettant de faire, au besoin, les représentations qu'ils estiment utiles.

[828] **La Régie accepte les modifications proposées par le Transporteur à l'article 4 des Tarifs et conditions.**

[829] **La Régie demande au Transporteur d'afficher sur la partie publique de son site OASIS un projet d'énoncé décrivant le moyen qu'il entend utiliser pour aviser les parties intéressées quant aux ajouts, suppressions et modifications des règles, normes et pratiques concernées.**

[830] **La Régie demande au Transporteur de prévoir une période d'au moins 30 jours à la suite de cet affichage afin de donner aux intéressés l'opportunité de formuler des commentaires avant son entrée en vigueur.**

18 THÈME 15 : SOLVABILITÉ

[831] Le Transporteur propose de modifier l'article 11 des Tarifs et conditions afin de référer à un nouvel appendice L qui explique en détail les procédures de vérification de la solvabilité qui sont actuellement appliquées par le Transporteur.

[832] Cette proposition fait suite à l'ordonnance 890 qui prévoit dans son tarif *pro forma* l'ajout d'un appendice L dans lequel les transporteurs doivent exposer leurs procédures